

# ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA MAISON ALSACIENNE (ASMA)

## STATUTS

### **Titre I - Vie de l'Association**

#### **Article 1 - Nom et Siège**

Il est formé sous la dénomination « ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA MAISON ALSACIENNE », en abrégé « ASMA », une association de droit local à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle, dont le siège est en tout lieu selon décision du Comité de direction.

Son siège est fixé 2 Route de Schaffhouse à HOCHFELDEN (67270).

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Haguenau, Volume 47 – Folio 120 en date du 01 octobre 2018. Elle est régie par les articles 21 à 79 – IV du Code Civil Local.

Elle dispose d'une adresse postale d'Administration : ASMA - BP 90032 - 67270 HOCHFELDEN.

#### **Article 2 - Objet**

L'objet de l'association concerne les constructions de toute nature, de tous matériaux et de tous usages constituant le patrimoine bâti en Alsace, ainsi que leur environnement, sites et paysages.

L'association a pour buts de :

- sensibiliser et informer le public sur la valeur historique, culturelle, environnementale, économique et sociale de ce patrimoine.
- conserver, entretenir, défendre les constructions existantes, ainsi que leur environnement, sites et paysages.
- défendre auprès des pouvoirs publics et des responsables de l'économie régionale l'importance de ce patrimoine, dont la disparition dégrade de manière irréversible l'aspect et le charme de nos bourgades qui font la notoriété de notre province et lui confèrent son grand attrait touristique.

A cette fin, l'association pourra :

- acheter et céder tout ou partie des constructions en péril ou non.
- étudier et faciliter, en contact avec des cabinets d'architecture spécialisés et des entreprises compétentes, la sauvegarde et la réhabilitation de tels édifices.
- s'opposer valablement à tout projet qui contreviendrait à l'objet de l'Association.
- ester en justice auprès de toutes juridictions territorialement compétentes.

#### **Article 3 - Ressources**

Les recettes de l'association se composent des :

- cotisations de ses membres,
- subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les Collectivités, les Intercommunalités ou Communautés d'Agglomérations, les Communes et les établissements publics ou privés,

- ressources particulières ou exceptionnelles créées,
- revenus des biens et valeurs de l'association,
- dons et legs,
- recettes des manifestations organisées par l'association,
- autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 - Dissolution**

L'association pourra être dissoute à toute époque par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

**Article 6 - Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'utilisation de l'actif net et en règle la dévolution, en accord le cas échéant, avec les organismes qui lui auront octroyé des subventions. Elle pourra nommer à cet effet deux commissaires chargés de la liquidation.

**Titre II – Les Membres**

**Article 7 - Adhésions**

Peuvent devenir membres de l'association, toutes les personnes physiques ou morales qui souscrivent aux présents statuts et en font la demande écrite auprès de l'association.

L'admission des membres est décidée par le Comité de direction. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'Assemblée Générale. Le Comité de direction tient à jour une liste des membres.

**Article 8 - Statuts des membres**

L'association rassemble des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

Le titre honorifique de président d'honneur peut être conféré par le Comité de direction.

**Article 9 - Sorties**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, adressée au Comité de direction. Pour produire effet l'année suivante, cette démission devra être donnée avant le 15 décembre,
- par la radiation, prononcée pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications,
- pour non-paiement de la cotisation, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur,
- par le décès.

**Article 10 - Cotisations**

Les membres de l'association s'engagent à payer une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est laissé à la libre appréciation des divers membres mais ne saurait toutefois être inférieur à une somme fixée par l'Assemblée Générale.

### **Titre III – Assemblées Générales**

#### **Article 11 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Comité de direction qui aura soin de tenir compte des propositions émises par les membres de l'association.

#### **Article 12 - Délibérations**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, certifiée par le président et le secrétaire, annexée à la minute du procès-verbal.

### **Chapitre 1 - Assemblée Générale Ordinaire.**

#### **Article 13 - Convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Elle est convoquée par le président.

Les membres de l'association sont invités individuellement.

L'Assemblée Générale est obligatoirement réunie sur une demande écrite du cinquième des membres de l'association.

#### **Article 14 - Présidence**

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Comité de direction ou le vice-président ou à défaut par un membre désigné à cet effet par le Comité de direction.

#### **Article 15 - Attributions**

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport du Comité de direction et tous autres projets,
- se prononce sur le projet de budget de l'exercice en cours,
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice précédent après avoir pris connaissance du rapport des réviseurs aux comptes,
- élit les membres du Comité de direction,
- étudie et délibère sur tout problème porté à l'ordre du jour, à l'exclusion de ceux qui seraient du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale peuvent prendre part au vote.

Les votes pourront être effectués au scrutin secret chaque fois que des personnes seront concernées.

#### **Article 16 - Réviseurs aux comptes**

L'Assemblée Générale nomme deux réviseurs aux comptes, chargés de contrôler et vérifier la comptabilité et le bilan.

Ils établissent un rapport à son intention et en font lecture devant l'Assemblée Générale.

Leur mandat est valable pour un an. Il est renouvelable.

#### Article 17 - **Quorum**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, elle est à nouveau convoquée dans les formes prescrites et dans cette seconde réunion, délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Chapitre 2 - Assemblée Générale Extraordinaire.**

#### Article 18 - **Convocation**

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Comité de direction peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoirement convoquée lorsque le cinquième des membres à jour de cotisation en fait la demande par écrit.

Les règles concernant la convocation des membres et les délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf disposition contraire.

#### Article 19 - **Attributions**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles.

Elle peut décider de la dissolution de l'association.

#### Article 20 - **Quorum**

Elle doit être composée des deux tiers au moins des membres à jour de cotisation et ses délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, elle est à nouveau convoquée dans les formes prescrites et, dans une seconde réunion, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

### **Titre IV – Comité de Direction**

#### Article 21 - **Organisation**

L'association est administrée par un Comité de direction élu par l'Assemblée Générale.

Le Comité de direction prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Comité de direction peut déléguer ses pouvoirs à un Bureau permanent composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et, le cas échéant, d'un ou plusieurs assesseurs.

Le Comité se renouvelle par tiers, dans les conditions déterminées au Règlement Intérieur. La durée de fonction des membres élus est de trois ans.

Les membres du Comité doivent être membres de l'Association dans les conditions définies au Titre II. Ils peuvent également perdre leur fonction soit par démission (tout en restant adhérent), soit en raison de leur absence de participation effective aux travaux du Comité, dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les fonctions ne donnent droit à aucune rémunération.

#### Article 22 - **Fonctionnement**

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le quorum étant fixé à 1/3 des membres du Comité.

Lors de sa première réunion suivant une Assemblée Générale, il élit en son sein :

- un président.
- un vice-président.
- un trésorier.
- un secrétaire.
- les responsables et membres des commissions qu'il jugera bon de créer.

Il adopte le Règlement Intérieur. Celui-ci définit notamment les attributions des commissions et précise, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts tout en s'y conformant.

En cas de démission, décès ou indisponibilité prolongée (plus de trois mois) du président, du vice-président, du trésorier ou du secrétaire, le Comité procédera sans délai à son remplacement, dans les mêmes formes.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 23 - Rôle des membres du Comité**

##### **Le président :**

- veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.
- il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Comité de direction. Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
- il procède à l'ordonnancement des dépenses.

##### **Le vice-président :**

- remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

##### **Le trésorier :**

- veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.
- tient le registre des adhérents.
- rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

##### **Le secrétaire :**

- rédige les procès-verbaux d'Assemblées Générales et des réunions du Comité de Direction.
- tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et du Comité de direction.

#### **Statuts modifiés à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Mai 2019 tenue à Westhoffen.**

Le Président,

Bernard DUHEM

Le Secrétaire,

Elodie Héberlé